

GE_GERICHTE ATAS/793/2018 vom 12. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_793_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/793/2018 du 12 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/793/2018 del 12 settembre 2018

Erwägungen

E. 6

Le 9 avril 2018, l'assuré a formé recours contre la décision sur opposition de l'OCE, en reprenant les griefs développés dans son opposition et en ajoutant qu'on ne pouvait pas s'en tenir à une limite purement quantitative de recherches d'emploi et qu'il fallait examiner la qualité des démarches au regard des circonstances

A/1182/2018 - 4/9 - concrètes. Des recherches ciblées et bien présentées valaient parfois mieux que de nombreuses recherches. Les négociations pour le projet de la succursale à Dubaï étaient à bout touchant et c'était sans faute de sa part que les négociations n'avaient pas abouti dans le délai escompté. L'OCE avait ignoré le principe de la proportionnalité en ne tenant pas compte des efforts qu'il avait déployés pour conserver son emploi. Le raisonnement de l'OCE portait en outre atteinte à la séparation des pouvoirs et à la hiérarchie des normes, puisqu'il revenait à priver la jurisprudence fédérale de son autorité pour dire le droit et faire prévaloir une directive administrative sur les jugements de l'autorité judiciaire suprême en Suisse. Il n'était pas conforme au principe de l'égalité de traitement de traiter de la même manière un justiciable qui ne faisait rien et celui qui obtenait une offre d'emploi à 100% en cas de succès sur un projet commercial, sachant que le projet sur lequel il avait travaillé avait de bonnes chances d'aboutir. Le principe même d'une sanction dans un tel contexte était contraire à l'esprit de la loi et choquait le sentiment de justice et d'équité. L'OCE avait en outre omis de se prononcer, ne serait-ce que brièvement, sur tous ses griefs, notamment ceux relatifs au respect de l'obligation de renseigner, du droit d'être entendu, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de la proportionnalité, ainsi que sur celui lié à l'examen de la qualité des recherches. Il en résultait une violation de l'obligation de motiver. Le recourant concluait à l'annulation de la sanction et, subsidiairement, à sa réduction et à une indemnité équitable.

E. 7

Par réponse du 3 mai 2018, l'OCE a conclu au rejet du recours, relevant que le projet sur lequel le recourant avait travaillé ne pouvait être considéré comme une postulation.

E. 8

Par réplique du 28 mai 2018, le recourant a observé que l'OCE tentait de minimiser les efforts qu'il avait entrepris pour sortir du chômage. Il avait entrepris davantage de démarches qu'il n'en était exigé de lui et avait été mal renseigné.

E. 9

Le 4 juillet 2018, le recourant a déclaré à la chambre de céans que le projet Dubaï n'était toujours pas finalisé. En septembre 2017, il n'avait pas pris contact avec l'OCE ou la caisse pour se renseigner sur ce qu'il devait faire après son licenciement, car il était persuadé que

le projet de Dubaï allait se réaliser d'ici janvier 2018. En revanche, en décembre 2017, il avait entamé des démarches à ce sujet. Le courriel du 23 février 2018 adressé par Mme C_____ au service juridique de l'OCE était conforme à la réalité, mais hors sujet. En effet, il ne contredisait pas le fait que cette dernière lui avait dit qu'il fallait qu'il explique ce qu'il avait fait pour son employeur dans le but de trouver un travail et pourquoi il n'avait pas rempli de formulaire de recherches d'emploi. Elle lui avait dit qu'on voyait que son but était d'éviter le chômage et que, pour elle, il avait fait ce qu'il fallait et que ça suffisait. Il n'était pas nécessaire de faire encore des recherches d'emploi entre le 28 et le 31 décembre 2017.

A/1182/2018 - 5/9 -

E. 10

a. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO, lorsque l'assuré n'a pas effectué des recherches d'emploi pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 4 à 6 jours si le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 jours si le délai de congé est de 2 mois et de 12 à 18 jours si le délai de congé est de 3 mois ou plus (Bulletin op.cit. D 79/1.B). La chambre de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2). b. La sanction de douze jours prononcée par l'OCE correspond à la durée minimum prévue par le barème du SECO en cas d'absence de recherches d'emploi pendant un délai de congé de trois mois et plus. Si le recourant a fait des efforts pour retrouver un emploi auprès de son dernier employeur, il a négligé le fait que l'aboutissement de son projet n'était pas certain et a ainsi pris le risque de causer un dommage à l'assurance-chômage en ne diversifiant pas ses démarches. Son comportement ne justifie pas une réduction de la sanction prononcée, laquelle respecte le principe de la proportionnalité et ne choque pas le sentiment de justice.

E. 11

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1182/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.